

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UV

Caractère de la zone

Il s'agit de l'emprise utilisée par le canal du Loing, de ses annexes techniques diverses et du port de Souppes. La vocation de la zone doit être maintenue.

Cette zone est traversée par un couloir de lignes haute tension, et comprend un secteur UVb, correspondant aux distances d'éloignement des dépôts d'alcool et des silos à sucre.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UV 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Zone et secteur

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- Les constructions, installations, dépôts, classés ou non au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et qui, bien que n'étant pas strictement nécessaires à l'exploitation du service public, font l'objet d'une autorisation d'occupation de la part de l'exploitant, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour limiter les risques et nuisances pour le voisinage et que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers n'en soient pas augmentés de façon significative.

- Les constructions, installations, dépôts, classés ou non au titre de la loi n° 76.663 du 16 juillet 1976, s'ils sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public fluvial et au port de Souppes.

ARTICLE UV 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Zone et secteur

Toutes les occupations ou utilisations du sol qui figurent pas à l'article UV 1 précédent sont interdites.

Dans le secteur UVb

- Les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules jour et les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs.
- Les installations fixes occupées par des tiers (habitations, recevant du public et occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.
- Les locaux habités ou occupés par des tiers.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UV 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

ARTICLE UV 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé

ARTICLE UV 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UV 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments seront implantés à l'alignement ou en retrait des limites publiques.

ARTICLE UV 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments seront implantés à l'alignement ou en retrait des limites séparatives.

ARTICLE UV 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur une même propriété les bâtiments auront un espace suffisant entre eux pour permettre le passage des engins de secours et d'entretien.

ARTICLE UV 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UV 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UV 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE UV 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE UV 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UV 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UV 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.